

COMPRENDRE L'AIDE MÉDICALE À MOURIR (AMM)

L'aide médicale à mourir (AMM) désigne une situation dans laquelle une personne admissible au Canada demande et obtient une aide médicale pour mettre fin à ses jours. Il s'agit d'un choix légal pour les personnes admissibles à travers le Canada depuis 2016. Ce choix est lié à la compassion, à la prévention de la souffrance et au respect des droits fondamentaux de la personne.



QU'EST-CE QUE L'AIDE MÉDICALE À MOURIR ?

Il existe deux façons d'obtenir l'AMM :

- **Administration par un clinicien** : Une infirmière praticienne ou un médecin administre, par voie intraveineuse, une substance qui provoque le décès de la personne qui en a fait la demande.
- **Auto-administration** : Une infirmière praticienne ou un médecin remet ou prescrit une substance que la personne peut s'administrer elle-même pour provoquer son propre décès.

Remarque : La majorité des décès par AMM au Canada résultent d'une administration intraveineuse par un clinicien.

QUI EST ADMISSIBLE ?

Pour être admissible à l'AMM, une personne doit remplir tous les critères suivants :

- Être éligible à une assurance maladie financée par l'État au Canada.
- Être âgée d'au moins 18 ans et apte à prendre des décisions.
- Souffrir d'un **problème de santé grave et irrémédiable***.
- Avoir fait une demande d'AMM de manière volontaire, sans pression extérieure.
- Donner un **consentement éclairé** après avoir reçu tous les renseignements nécessaires, notamment un diagnostic médical, les traitements possibles et les moyens disponibles pour atténuer ses souffrances (y compris les soins palliatifs).

* Un « problème de santé grave et irrémédiable » est défini par les conditions suivantes :

- Souffrir d'une maladie, d'une affection ou d'un handicap grave et incurable.
- Être dans un état de déclin avancé et irréversible.
- Ressentir des souffrances physiques ou psychologiques **insupportables**, causées par la maladie, le handicap ou le déclin des capacités et qui ne peuvent être soulagées dans des conditions jugées acceptables par la personne.

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES ÉTAPES ?

La personne doit d'abord être évaluée par deux professionnels de la santé indépendants (infirmières praticiennes ou médecins) pour déterminer son admissibilité à l'AMM.

De plus, il sera établi, avant ou pendant l'évaluation, à quelle voie elle correspond. Chaque voie d'accès à l'AMM comporte ses propres mesures de sauvegarde.

COMPRENDRE L'AIDE MÉDICALE À MOURIR (AMM)

Découvrez
d'autres enjeux
qui touchent les
50+ sur le site du
Carrefour 50+



CARREFOUR50+
COLOMBIE-BRITANNIQUE

VOIE 1 : La mort est raisonnablement prévisible.*

- La personne fait une **demande écrite**.
- Un **témoin indépendant** signe et date la demande.
- Deux **évaluations médicales indépendantes** sont réalisées.
- La personne doit donner son **consentement final** avant l'administration de l'AMM, ou avoir fourni une **renonciation au consentement final**. Cette renonciation permet à une personne déjà évaluée et jugée admissible d'obtenir l'AMM à la date de son choix, même si elle n'est plus apte à consentir au moment de l'intervention.

** Les cliniciens peuvent considérer que le terme « raisonnablement prévisible » signifie « raisonnablement envisageable ».*

** Le terme « raisonnablement prévisible » peut désigner une mort qui surviendra **prochainement** et/ou une trajectoire vers la mort anticipée en fonction des problèmes médicaux connus et de leurs conséquences possibles.*

En contexte clinique, les cliniciens doivent également tenir compte de la situation de chaque personne, comme son âge et sa fragilité. [ACEPA - Interprétation et rôle de l'expression « mort naturelle raisonnablement prévisible » dans la pratique de l'aide médicale à mourir (AMM)]. Une personne n'a pas besoin d'être en phase terminale pour que sa mort soit considérée comme raisonnablement prévisible.

VOIE 2 : La mort n'est pas raisonnablement prévisible.*

- La personne fait une **demande écrite**.
- Un **témoin indépendant** signe et date la demande.
- Deux **évaluations médicales indépendantes** sont réalisées. L'un des évaluateurs doit être un spécialiste du problème médical à l'origine des souffrances, ou une consultation avec un autre clinicien est requise.
- La personne est informée des moyens disponibles pour soulager ses souffrances.
- La **période d'évaluation minimale** est de 90 jours.
- La personne doit donner son **consentement final** avant l'administration de l'AMM.

Une fois l'approbation obtenue, la personne décide de la suite. Rien n'oblige à **procéder immédiatement** à l'AMM et elle peut changer d'avis à tout moment, même le jour prévu. Pour les personnes admissibles à la voie 1 qui souhaitent utiliser la renonciation au consentement final, une date doit être fixée avec le prestataire de l'AMM. Si cette date approche et que la personne est apte, elle peut reporter ou annuler l'intervention.



Pour amorcer le processus de demande d'aide médicale à mourir, il est recommandé de s'adresser :

- à votre prestataire de soins de santé.
- à l'équipe provinciale, territoriale ou régionale de l'AMM.

Pour aller plus loin :

Dying With Dignity Canada – www.dyingwithdignity.ca/fr/